Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 473 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 24 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance rectificative du 31 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 1er septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 2 janvier 2026, un rapport est établi par la police de l'aéroport de Bruxelles national concernant le requérant, se présentant alors sous le nom de D. V. Il appert que le requérant, sous cette identité, est signalé à des fins de non-admission Schengen par l'Allemagne.

1.2. Il fait l'objet d'une décision de refoulement, le 2 janvier 2026. Cette décision est notifiée le même jour. Le 5 janvier 2026, le requérant est rapatrié vers l'aéroport de Belgrade.

1.3. Le requérant revient sur le territoire Schengen le 2 février 2026 et revient sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
1.4. Le 23 août 2026, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est rédigé alors que le requérant est passager d'un véhicule présentant un défaut de contrôle technique, conduit par son frère sous influence de la boisson. Le requérant est entendu à cette occasion.

1.5. Une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans, datées du 24 août 2026 et notifiées le même jour. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

 2°

l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 02.02.2026 (soit plus de 6 mois).

 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne (DEP253440634492 – sous son ancienne identité DURIC, Vitez) aux fins de non admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 74/13 :

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif, il déclare avoir un frère. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, l'intéressé ne démontre aucun lien de dépendance envers son frère : il déclare rester en Belgique depuis quelques mois pour du tourisme.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances

mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
[…] ».

1.6. La partie requérante indique que l'interdiction d'entrée fera l'objet d'un recours en procédure ordinaire.

2. Objet du recours et procédure applicable

2.1. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours d'une décision privative de liberté, pour laquelle un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie requérante indique d'ailleurs que le recours introduit ne vise pas ladite décision de maintien.

2.2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;
[…] ».

2.2.2. Au regard du prescrit rappelé au point 2.2.1. ci-avant, il apparaît que le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.
En effet, l'ordre de quitter le territoire susmentionné constitue une décision de retour, au sens de l'article 1.7., 18° de la loi CCE, et la décision de reconduite à la frontière dont il est assorti constitue une décision d'éloignement, au sens de l'article 1.7., 19°, de cette même loi.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant est, en outre, actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution de la décision prise à son égard, le 24 août 2026. Un rapatriement est prévu le 14 septembre 2026.
Il appert que la partie défenderesse n'élève aucune contestation relative à l'application de la procédure urgente en ce qui concerne les actes visés par le présent recours, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.3. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant le transfert du présent recours dans la procédure urgente.

3. Recevabilité *rationae temporis*

Le recours est introduit le 29 août 2026, dans le délai prescrit à l'article 2.15, §3, a), de la loi CCE. En effet, la présente décision de retour avec éloignement - l'annexe 13 *septies* attaquée -, intervient après la décision de refoulement antérieure et notifiée, visée au point 1.2. du présent arrêt.

4. Exposé des moyens

4.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5, 6 et 7 de la directive 2008/115/CE, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de minutie et de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante ne conteste pas avoir été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais soutient que le formulaire était très sommaire et ne lui permettait pas de comprendre la portée des décisions envisagées et de faire valoir les déterminants de sa situation. Elle rappelle, en substance, que les modalités de l'audition doivent permettre d'exercer son droit être entendu de manière effective et utile.

A la lecture des décisions prises à son encontre, rien ne permet de déterminer qu'il a bien eu l'opportunité de faire valoir plus de 20 ans de vie en Allemagne dont il parle la langue, de faire état de sa compagne et sa famille en Allemagne, de faire état de l'existence, la portée et l'échéance exacte de la mesure allemande, d'invoquer son hébergement par son frère en Belgique et sa dépendance financière à son égard, d'invoquer l'absence d'attaches actuelles en Serbie, de parler des violences de guerre subies par ses parents et sa propre blessure, ni de s'exprimer sur le caractère volontaire ou contraignant du retour ou d'une reconduite vers la Serbie.
La partie requérante estime que ces allégations, même sans être étayées de preuves, sont susceptibles de conduire à une décision différente comme l'abstention d'un ordre de quitter le territoire ou l'octroi d'un délai de départ volontaire, de vérifier la situation du requérant en Allemagne et d'examiner la possibilité de départ vers l'Allemagne, de reporter l'éloignement et d'examiner les risques qu'il invoque. Elle souligne donc le caractère insuffisant et non effectif de l'audition et l'absence d'instructions quant aux éléments que le questionnaire n'a pas permis de développer.
Elle rappelle que la partie défenderesse devait veiller au respect du principe de non-refoulement et de l'article 74/13 de la loi. Elle constate que la vie familiale n'a pas été correctement prise en compte puisque réduite au seul frère du requérant et conteste que la dépendance soit écartée car aucune demande de séjour n'a été introduite et car le requérant aurait parlé de tourisme.
Elle estime que cela ne répond pas à l'examen concret requis par l'article 8 de la CEDH.
Elle indique que la CourEDH rappelle que la vie familiale entre adultes peut exister en présence d'éléments additionnels de dépendance, notamment matériels, financiers ou liés à la santé, appréciés dans leur combinaison et au terme d'un examen individualisé. Elle invoque l'enseignement d'un arrêt du Conseil qu'elle juge pertinent en ce qu'il a sanctionné une analyse se limitant à la seule dépendance sans procéder à la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH.
Enfin, elle invoque la vie privée de plus de 20 ans en Allemagne et le fait que sa vie conjugal y subsiste et reproche que l'acte attaqué n'en fasse pas mention alors que l'éloignement forcé vers la Serbie compromet ces liens.

4.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation des articles 7, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2008/115/CE, de l'obligation de motivation et des principes de minutie et de proportionnalité.
Sur la motivation du risque de fuite, elle reproche à la décision attaquée de ne pas faire mention du fait que le requérant disposait d'un hébergement chez son frère, lequel assume ses dépenses alors que cet élément et la stabilité qui en découle représente un élément pertinent pour apprécier si des mesures moins coercitives ou un délai de départ étaient possibles.

Elle critique le fait que l'acte attaqué mentionne le changement d'identité du requérant pour contourner l'interdiction allemande et ce, tout en constatant qu'un nouveau passeport et une nouvelle carte d'identité lui ont été délivrés. Elle reproche l'absence de mention de l'autorité émettrice, du caractère frauduleux des documents, de la base factuelle permettant d'imputer au requérant une telle manœuvre. Elle estime que la modification d'identité officielle ou régularisée ne peut s'assimiler, sans examen, à un défaut de collaboration. Elle conclut que le motif est insuffisant et ne démontre pas un risque actuel réel et individualisé de fuite. Enfin, elle reproche que la possibilité de départ volontaire vers l'Allemagne sous réserve d'accord et des documents requis n'ait pas été examinée, ni que la date d'expiration et les effets actuels de l'interdiction d'entrée n'aient été vérifiés. Elle estime donc que les circonstances propres au cas n'ont pas été envisagés, de même que les modalités de retour au sens de l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida.

4.3. La partie requérante invoque un troisième moyen, tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut d'examen rigoureux avant la reconduite vers la Serbie.
Elle critique que la décision de reconduite se limite à indiquer l'absence de raison donnée par le requérant l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, alors qu'il a expliqué avoir fui la Serbie à la suite des violences de guerre subies par sa famille, avoir lui-même été blessé et ne plus y disposer d'aucune attache. Ces faits imposaient donc une audition adéquate et un examen rigoureux et actuel et individualisé avant de déterminer la Serbie comme pays de destination.
Elle estime l'examen de la partie défenderesse d'autant plus lacunaire qu'aucune vérification n'a été faite auprès de l'Allemagne sur le statut passé du requérant, son épouse, ses attaches, l'échéance de l'interdiction d'entrée d'une année et de la possibilité de réadmission.

5. Examen des moyens

5.1. A titre liminaire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6 et 7 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement en termes de recours que cette disposition de ladite Directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

5.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…]
5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale; […] » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. […] § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; […]; Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué est raisonnablement fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi et le constat que l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 02.02.2026 (soit plus de 6 mois). Ce seul motif suffit et n'est pas, en lui-même, contesté, de sorte qu'il est considéré comme établi. Par ailleurs, il appert que l'acte attaqué est fondé également sur l'article 7, alinéa 1er, 5°, de la loi et le constat que l'intéressé est signalé par l'Allemagne (DEP253440634492 – sous son ancienne identité DURIC, Vitez) aux fins de non admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

5.4.1. Toujours sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque, en substance, que le requérant n'aurait pas été entendu de manière utile et effective, force est de constater que rien ne démontre que la partie requérante aurait été entendue dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu. Le requérant a répondu à l'ensemble des questions posées et a été interrogé sur l'existence d'une famille ou la raison de sa présence en Belgique, de même que sa santé. En réponse à ces questions, il n'a développé aucun des éléments invoqués en termes de recours, mais s'est limité à faire état de sa présence pour faire du tourisme "chez son frère" et rester en Belgique pour cette raison. Or, il ne peut être prétendu que le requérant ignorait sa situation administrative et, partant, l'importance de cette audition. Le Conseil observe qu'il a déjà fait l'objet d'une décision de refoulement suivie d'un rapatriement au début de l'année 2026. Il relève aussi qu'il ressort de la fiche informative préalable au formulaire d'audition qu'il est mentionné qu'il est envisagé de prendre une mesure d'éloignement vers son pays d'origine.
Le Conseil souligne que le requérant a signé le formulaire. S'il apparaît qu'en effet, l'audition a été réalisée avec l'aide de "google traduction", le Conseil n'estime pas qu'il découle de cette seule mention que le droit à

être entendu n'aurait pas été valablement exercé. De surcroît et à toutes fins utiles, le Conseil note que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux contre le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 23 août 2026. Les allégations de la partie requérante quant au fait que le requérant aurait été entendu avec l'aide de son frère au téléphone ne sont pas pertinentes puisqu'elles portent sur le rapport rédigé en janvier 2026.

5.4.2. La partie requérante ne peut, par ailleurs, être suivie en ce qu'elle invoque que, même sans être étayées de preuves, ses allégations développées en termes de recours sont susceptibles de conduire à une décision différente, comme l'abstention d'un ordre de quitter le territoire ou l'octroi d'un délai de départ volontaire.
En effet, le Conseil ne peut qu'observer, outre l'absence totale de déclarations (même lapidaires) en ce sens, que la partie requérante ne dépose, à l'appui de son recours, aucun élément pour étayer ses allégations quant à la vie familiale, le nombre d'années passées en Allemagne, la dépendance à l'égard de son frère, d'éventuelles risques à l'égard de la Serbie, son état de santé, etc.. Or, c'est à la partie requérante de démontrer ces éléments.

5.4.3. Ainsi, sur l'évocation de risques par la partie requérante, force est de relever qu'elle n'explicite pas suffisamment ceux-ci. Tout au plus, elle fait état de violences de guerre passées vécues par ses parents en Serbie et de sa propre blessure, mais ne circonstancie aucunement ces éléments et ne précise rien de la blessure ainsi invoquée. Ce faisant, elle ne démontre pas suffisamment concrètement le risque qu'elle semble invoquer au sens de l'article 3 de la CEDH et quelles seraient ses craintes actuelles. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». La circonstance que le requérant ne disposerait plus d'attaches personnelles, familiales ou matérielles en Serbie, outre qu'elle n'est pas étayée par le recours, n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

5.4.4.1 Ensuite, le Conseil observe que, dans le recours, la partie requérante invoque une vie familiale et une intégration en Allemagne, soit, en dehors du territoire belge. D'autre part, il apparaît qu'elle invoque n'avoir pu faire état de la portée et l'échéance exacte de la mesure allemande sans, en termes de recours, préciser un tant soit peu ces éléments. Si elle semble évoquer l'échéance proche de l'interdiction d'entrée d'une année délivrée par l'Allemagne, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'échéance ainsi vantée dans la mesure où il avait été rapatrié seulement en janvier et est revenu en février. Pour rappel, c'est après avoir été éloigné du territoire Schengen que les effets de l'interdiction d'entrée et, partant, le délai de celle-ci prend cours. La partie requérante n'apporte aucune précision en ce sens alors qu'elle ne peut ignorer la mesure qui lui avait été notifiée puisque le recours fait lui-même allusion à une interdiction d'entrée d'une durée de un an. En outre et en toute hypothèse, la partie requérante ne prétend pas que celle-ci serait désormais échue de sorte que le Conseil s'interroge aussi sur la légitimité de l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation. A supposer que l'interdiction d'entrée ne concerne que le territoire de l'Allemagne comme semble l'envisager la partie requérante en audience, le Conseil constate qu'il n'en demeure pas moins que la partie requérante ne conteste pas que l'interdiction d'entrée est toujours en cours de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est son intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé de renvoyer le requérant vers l'Allemagne ou s'être renseignée sur l'interdiction d'entrée qu'elle évoque. Des éventuelles démarches pour obtenir une levée de l'interdiction d'entrée (à supposer qu'elle soit juridiquement possible) ou une autorisation de séjour en Allemagne appartiennent au requérant.

5.4.4.2. Enfin, il appert que la partie requérante invoque une vie familiale à l'égard de son frère en Belgique sans aucunement démontrer que le requérant serait dépendant, au sens de l'article 8 de la CEDH, de ce dernier. La seule invocation, non autrement étayée de surcroît, que le requérant vit avec son frère ne peut suffire à une telle démonstration. La partie requérante ne produit aucune pièce démontrant qu'elle résiderait effectivement auprès de son frère ni que celui-ci assumerait l'intégralité de ses dépenses. Elle n'établit pas davantage l'existence d'une dépendance particulière, qu'elle soit matérielle, financière, médicale ou affective. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de

dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 33 ; également : Cour EDH 2 juin 2015, K.M./Suisse, § 59).

5.4.4.3. En toute hypothèse, à supposer que les seules invocations de l'hébergement chez son frère et du fait qu'il prendrait toutes les dépenses du requérant en charge suffisent à établir l'existence d'une vie familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dès lors que le requérant se trouve dans une situation de première admission ou dans la situation d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque pas, ni ne démontre l'existence d'obstacles sérieux et insurmontables empêchant la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en dehors du territoire belge.
Par ailleurs, le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et, partant, de la vie privée et/ou familiale qu'il estime avoir construite en Belgique. La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou que l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné à cet égard.
Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse relève valablement que la partie requérante n'a pas jugé bon de tenter de faire valoir cette vie familiale à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour visant à régulariser sa situation en Belgique.
Enfin, en ce que la partie requérante invoque une famille en Allemagne, le Conseil rappelle qu'il ne dispose à cet égard d'aucun élément probant et que cette cellule familiale vit, en toute hypothèse, en Allemagne. A l'audience, la partie requérante invoque que le requérant pourrait voir sa famille en Belgique chez son frère. Quant à ce, force est de constater, une nouvelle fois, que ni la cellule familiale invoquée, ni la résidence chez le frère ne sont étayées. De plus, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'expose pas ce qui empêcherait la poursuite de cette vie familiale dans le pays d'origine du requérant. Les éléments ainsi invoqués, dans le recours et à l'audience, sont insuffisamment développés et ne sont aucunement étayés. Ils sont donc sans pertinence.

5.5. Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas comment les allégations formulées par la partie requérante, en termes de recours et de plaidoirie, seraient susceptibles de conduire à une décision différente, comme l'abstention d'un ordre de quitter le territoire ou l'octroi d'un délai de départ volontaire. Quant à ce, le Conseil rappelle que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.
Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38

et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil constate donc que le droit à être entendu a été exercé de manière utile et effective et qu'en tout état de cause, à supposer que ce droit n'aurait pas été exercé valablement, il ressort des développements tenus *supra* qu'aucun des éléments que la partie requérante aurait pu invoquer n'est de nature à remettre en cause la décision attaquée.

5.6. En conséquence, il appert que la partie défenderesse a valablement pris en considération les éléments dont elle avait connaissance, dans le respect de l'article 74/13 de la loi, dont la partie requérante ne démontre pas, non plus, la méconnaissance. En outre, il en ressort aussi que la partie requérante ne démontre pas la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ou du droit à être entendu.

5.7.1. Sur le second moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'absence de délai pour quitter le territoire est motivée par l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, soit le risque de fuite. Le Conseil observe que ce risque repose entre autres, lui-même, sur la motivation suivante : *« 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ».**
Or, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne rencontre aucun de ces deux motifs, fondés sur deux des critères énumérés à l'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir ceux visés aux 1° et 3°. La seule invocation que le requérant résiderait avec son frère – ce qui n'est pas étayé- n'est pas de nature à remettre en cause ces motifs ou à démontrer que le risque de fuite ne serait pas suffisamment individualisé.

5.7.2. Du reste, le Conseil ne comprend pas les développements du recours relatifs aux modifications d'identité du requérant dans la mesure où il n'aperçoit pas à quel motif des actes attaqués la partie requérante fait allusion. Pour rappel, tel que mis en évidence au point du présent arrêt consacré à l'objet du recours, la partie requérante a précisé elle-même ne pas déférer la décision de maintien au contrôle du Conseil - laquelle décision échappe à son contrôle -.
Il en est de même de l'argumentation tirée de l'inefficacité des mesures moins coercitives.

5.8.1. Sur le troisième moyen invoqué, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant n'a jamais expliqué avoir fui la Serbie à la suite des violences de guerre subies par sa famille ou avoir lui-même été blessé. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris ces éléments en considération ou de ne pas avoir motivé sa décision sur ceux-ci. Du reste, sur ce qui est invoqué nouvellement à ce sujet en termes de recours et à l'audience, il est renvoyé à l'ensemble des développements tenus en réponse au premier moyen et à la conclusion de ceux-ci, dont il ressort que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué exposerait actuellement le requérant, en cas de retour en Serbie, à un risque réel et personnel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et dont il ressort qu'aucune explication ou document en lien avec l'état de santé du requérant n'est fourni pour expliquer notamment la blessure alléguée.

5.8.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil fait le même renvoi aux développements faits en réponse au premier moyen et dont il ressort que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.
Le troisième moyen n'appelle pas d'autre analyse. En effet, aucun grief spécifique, à ces égards, n'est développé s'agissant de la décision de reconduite.

5.8.3. En outre, sur la possibilité de réadmission en Allemagne invoquée et le reproche de ne pas avoir procédé à des vérifications en ce sens, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève que la partie requérante ne peut pas sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas envisager son retour en Allemagne dès lors qu'elle ne démontre nullement qu'elle disposerait d'un titre de séjour valable ou de tout autre document l'autorisant à se rendre en Allemagne. En tout état de cause, la décision attaquée lui enjoint de quitter le territoire belge ainsi que celui des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle lui laisse donc expressément la possibilité de rejoindre un autre État de l'espace Schengen, dont l'Allemagne, pour autant qu'elle y soit légalement admissible ; ce que la partie requérante ne démontre pas. Ainsi que le relève la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil estime qu'elle n'était dès lors pas tenue

d’envisager un départ volontaire vers l’Allemagne sur la base de simples affirmations ni d’interroger d’office les autorités allemandes à ce sujet. Pour le surplus, il est renvoyé à ce qui a déjà été dit au point 5.4.4.1.

5.9. Aucun des moyens n’est fondé et le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

-

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	N. CHAUDHRY